RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1644 DE LA COMMISSION

du 17 août 2023

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition de trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles, en Écosse, dans les conseils régionaux suivants: Aberdeenshire (1) et Highland (1), ainsi que sur l'Île de Lewis (1), qui ont été confirmés entre le 8 août 2023 et le 9 août 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) En outre, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans l'État de New York, qui ont été confirmés le 29 juillet 2023 et le 3 août 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.

(9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établie par les autorités sanitaires du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de cette zone, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(10) Le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées relatives aux situations épidémiologiques sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui ont entraîné la suspension de l'entrée de certains produits dans l'Union, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) En particulier, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'apparition d'un foyer d'IAHP dans un établissement du comté de Cumbria, en Angleterre, qui avait été confirmé le 2 juillet 2023.

(12) Le Royaume-Uni a également communiqué des informations sur les mesures qu'il a prises pour éviter la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de ce foyer, le Royaume-Uni a mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et a également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté situé sur son territoire.

(13) La Commission a évalué les informations présentées par le Royaume-Uni. La Commission considère que le Royaume-Uni a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, il convient d'autoriser à nouveau l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance de la zone concernée qui avait été suspendue.

(14) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Royaume-Uni et aux États-Unis.

(15) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Royaume-Uni et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.306 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.306	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		2.7.2023	4.8.2023»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.309, GB-2.310 et GB-2.311 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.308:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.309	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		8.8.2023	
	GB-2.310		N, P1		8.8.2023	
	GB-2.311		N, P1		9.8.2023»	

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.457 à US-2.458 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.456:

«**US** États-Unis	US-2.457	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		29.7.2023	
	US-2.458		N, P1		3.8.2023»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.309, GB-2.310 et GB-2.311 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.308:

«Royaume-Uni	GB-2.309	près de Stornoway, Isle of Lewis, Écosse, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N58.22 et Long: W6.25
	GB-2.310	près de Portsoy, Aberdeenshire, Écosse, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N57.67 et Long: W2.80
	GB-2.311	à Lochcarron, Highland, Écosse, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N57.40 et Long: W5.50»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.457 et US-2.458 sont ajoutées après la description de la zone US-2.456:

«États-Unis	US-2.457	État de New York Kings 04 Kings County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.9673514°W 40.7336098°N)
	US-2.458	État de New York Kings 05 Kings County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.9869471°W 40.7240856°N)»

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.306 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.306	POU, RAT	N, P1		2.7.2023	4.8.2023
		GBM	P1		2.7.2023	4.8.2023»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.309, GB-2.310 et GB-2.311 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.308:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.309	POU, RAT	N, P1		8.8.2023	
		GBM	P1		8.8.2023	
	GB-2.310	POU, RAT	N, P1		8.8.2023	
		GBM	P1		8.8.2023	
	GB-2.311	POU, RAT	N, P1		9.8.2023	
		GBM	P1		9.8.2023»	

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.457 et US-2.458 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.456:

«**US** États-Unis	US-2.457	POU, RAT	N, P1		29.7.2023	
		GBM	P1		29.7.2023	
	US-2.458	POU, RAT	N, P1		3.8.2023	
		GBM	P1		3.8.2023»	